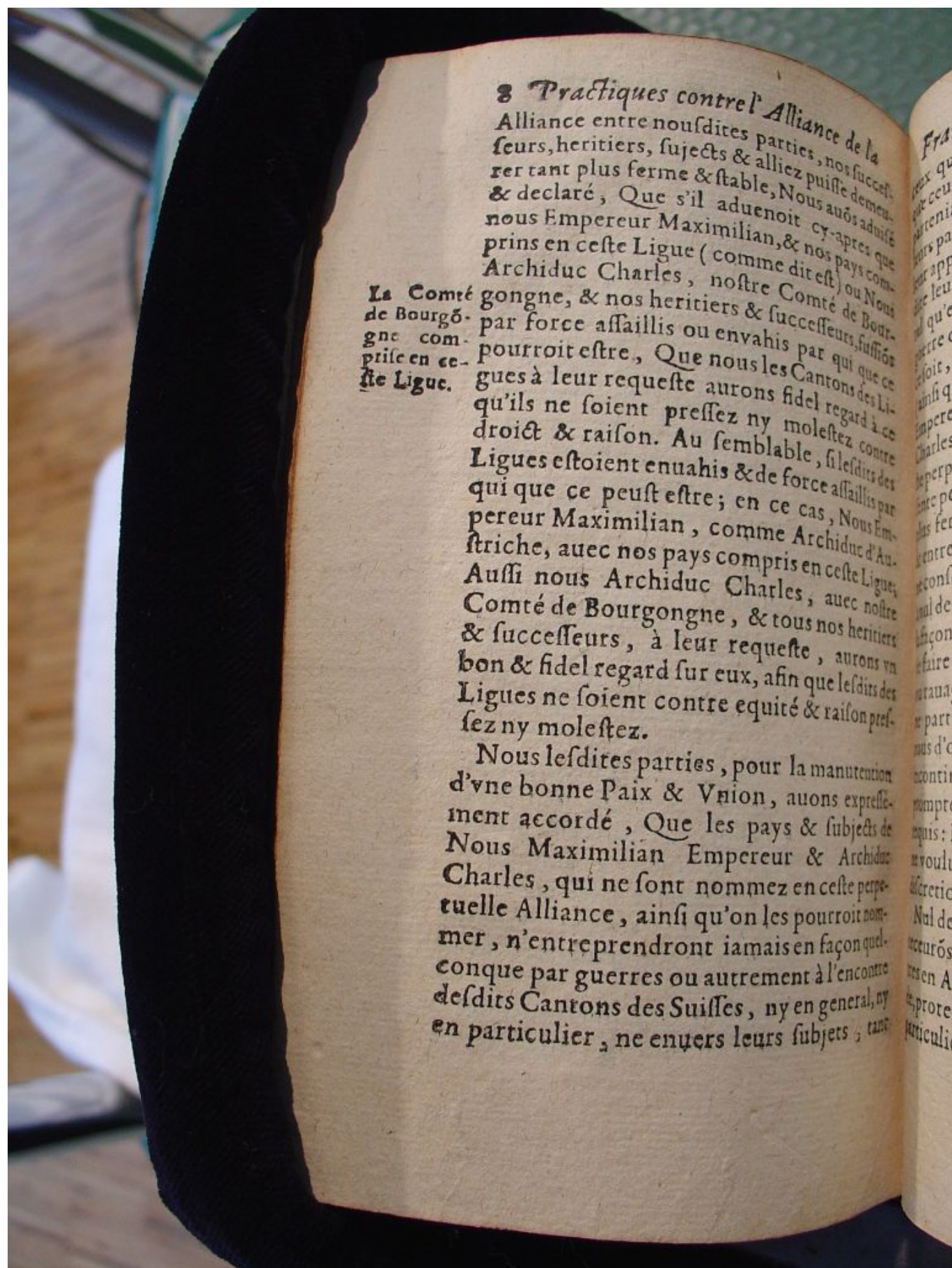
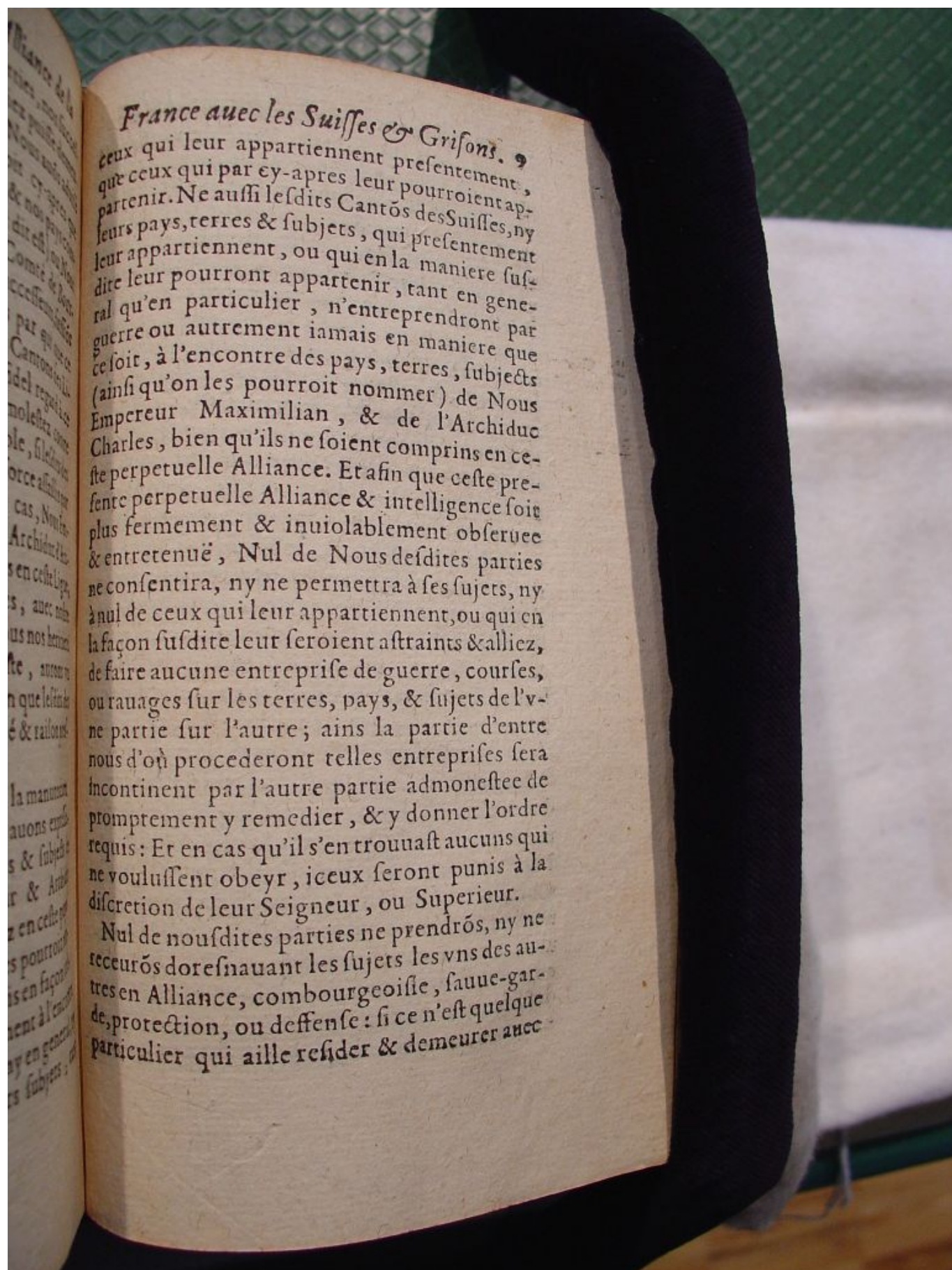
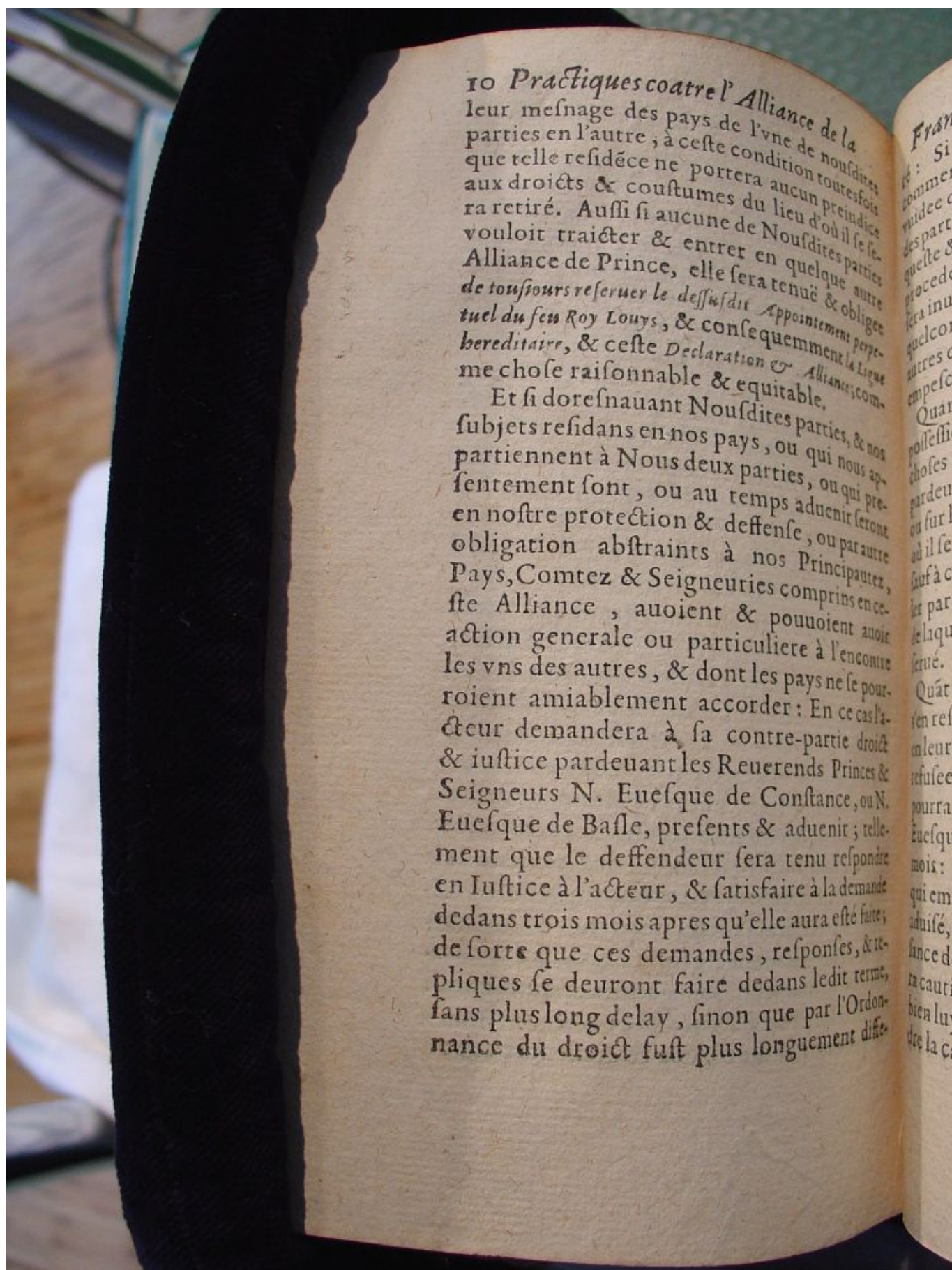
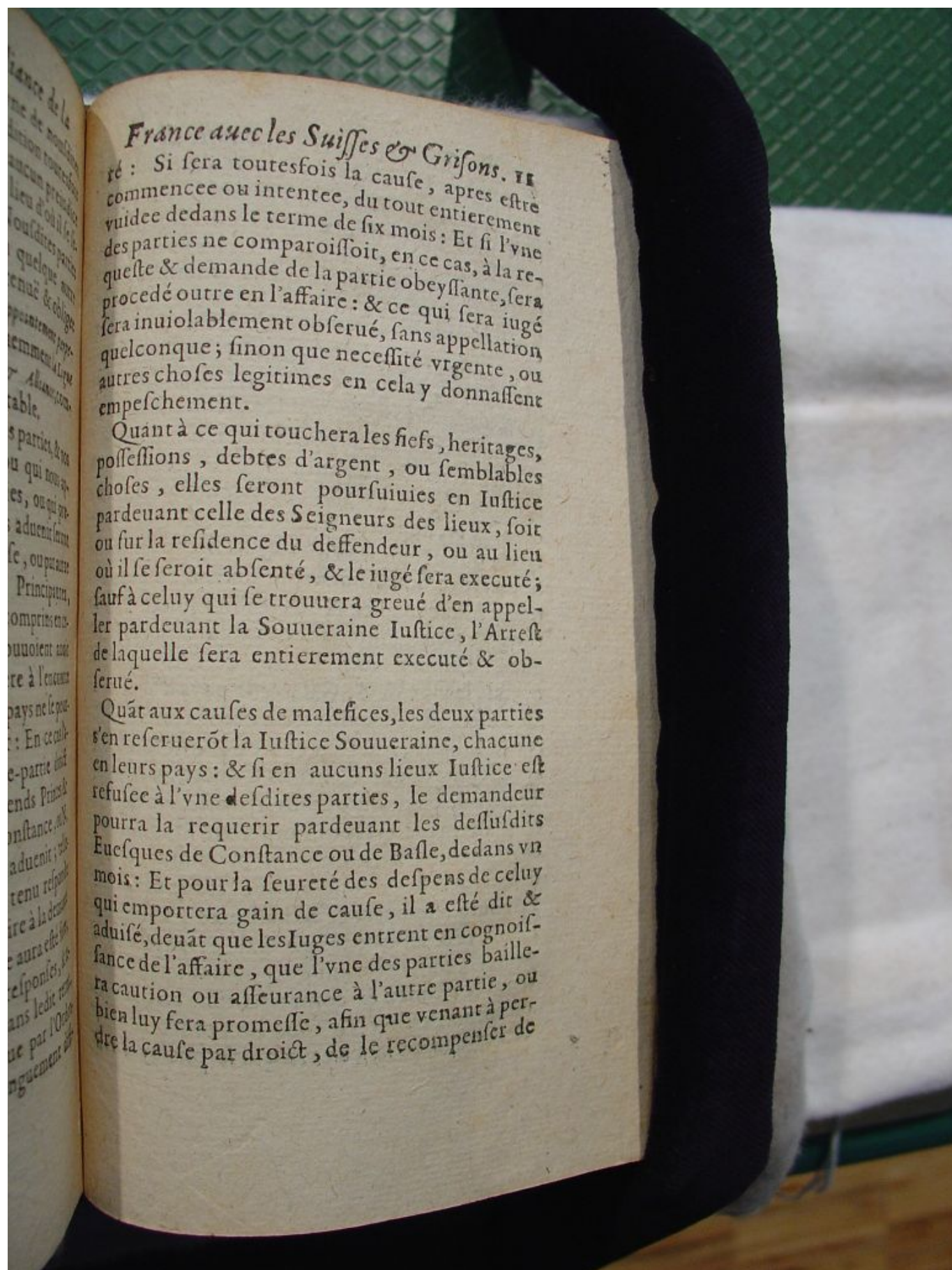


Memoires_008.jpg

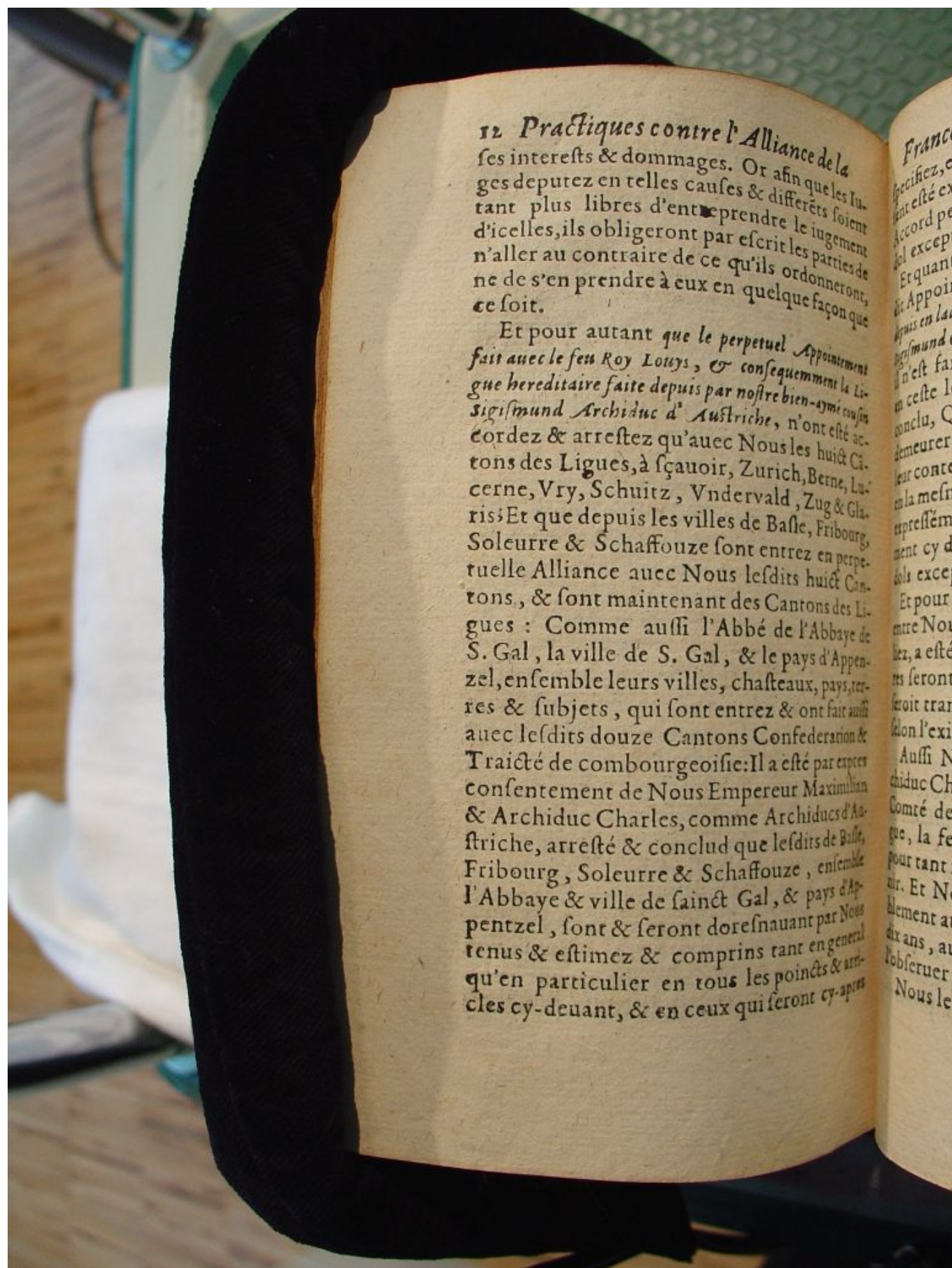








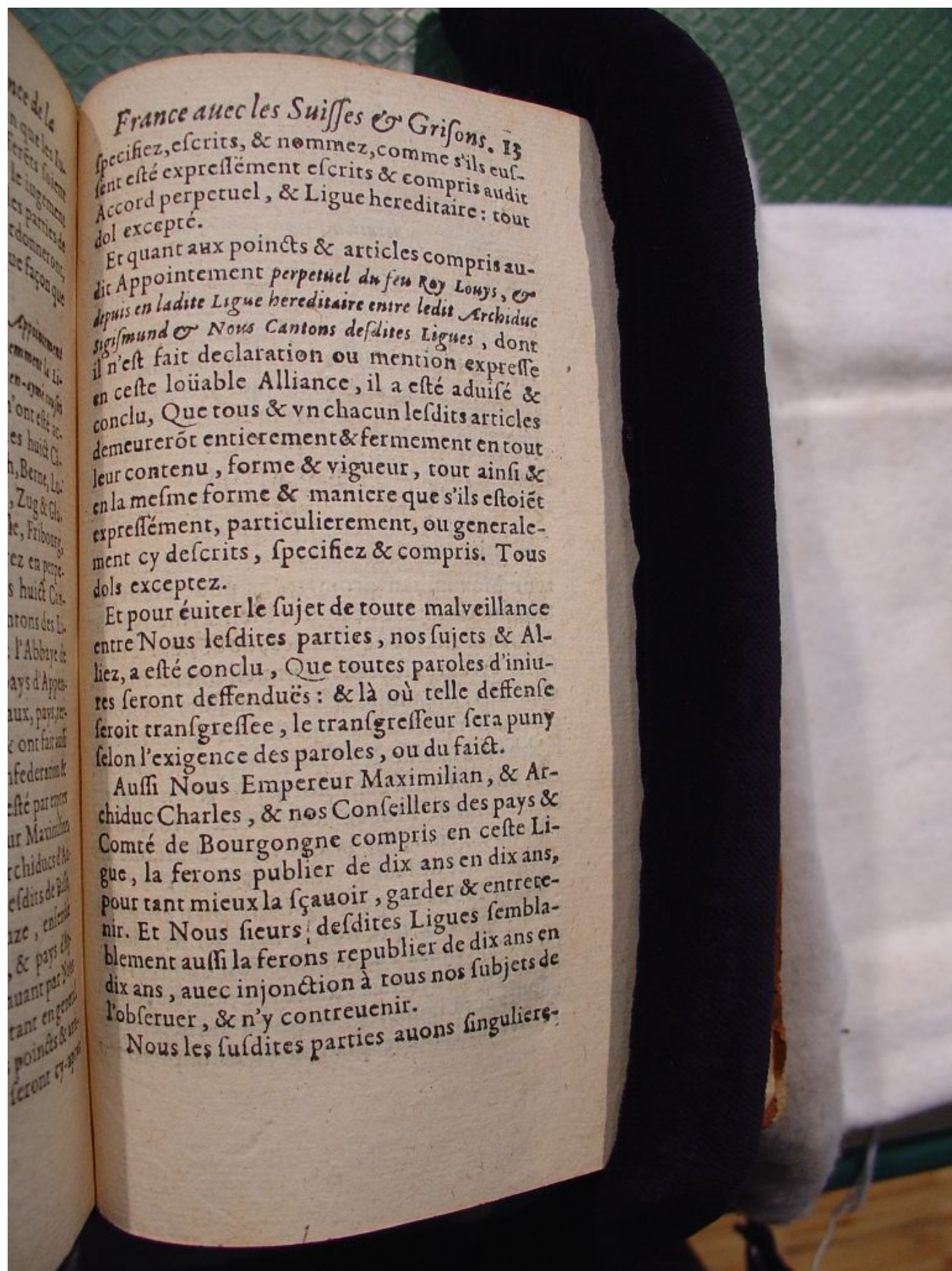
Memoires_012.jpg



12 *Practiques contre l'Alliance de la*
ses interets & dommages. Or afin que les Ju-
ges deputez en telles causes & differets soient
tant plus libres d'entreprendre le iugement
d'icelles, ils obligeront par escrit les parties de
n'aller au contraire de ce qu'ils ordonneront,
ne de s'en prendre à eux en quelque façon que
ce soit.

Et pour autant que le perpetuel Appointement
fait avec le feu Roy Louys, & consequemment la Li-
gue hereditaire faite depuis par nostre bien-aimé cousin
Sigismund Archiduc d'Autriche, n'ont esté ac-
cordez & arrestez qu'avec Nous les huit Can-
tons des Ligues, à sçauoir, Zurich, Berne, Lu-
cerne, Vry, Schuitz, Vnderwald, Zug & Gla-
ris; Et que depuis les villes de Basse, Fribourg,
Soleurre & Schaffouze sont entrez en perpe-
tuelle Alliance avec Nous lesdits huit Can-
tons, & sont maintenant des Cantons des Li-
gues: Comme aussi l'Abbé de l'Abbaye de
S. Gal, la ville de S. Gal, & le pays d'Appen-
zel, ensemble leurs villes, chasteaux, pays, ter-
res & subjets, qui sont entrez & ont fait aussi
avec lesdits douze Cantons Confederation &
Traicté de combourgeoisie: Il a esté par expres
consentement de Nous Empereur Maximilian
& Archiduc Charles, comme Archiducs d'Au-
triche, arresté & conclud que lesdits de Basse,
Fribourg, Soleurre & Schaffouze, ensemble
l'Abbaye & ville de saint Gal, & pays d'Ap-
pentzel, sont & seront doresnauant par Nous
tenus & estimez & comprins tant en general
qu'en particulier en tous les poincts & arti-
cles cy-deuant, & en ceux qui seront cy-apres

France
specifiez, e
lent esté ex
Accord pe
dol except
Et quant
dit Appoin
depuis en laa
Sigismund e
il n'est fai
en ceste le
conclu, Q
demeurer
leur conte
en la mesm
expressém
ment cy d
dols excep
Et pour
entre Nou
liez, a esté
res seront
seroit tran
selon l'exig
Aussi N
chiduc Ch
Comté de
gue, la fe
pour tant
nir. Et Ne
blement au
dix ans, au
l'observer
Nous les



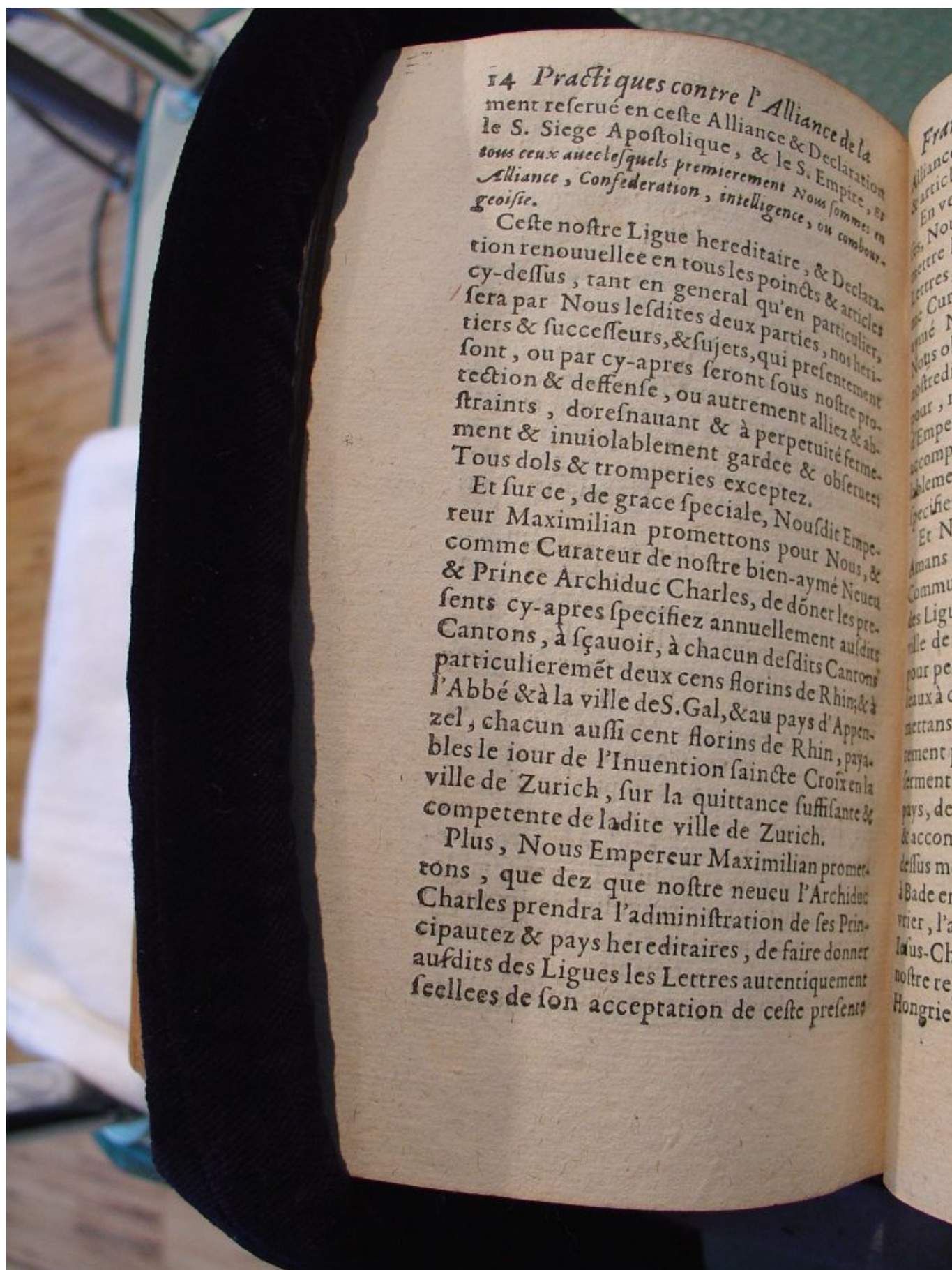
France avec les Suisses & Grisons. 13
specifiez, escrits, & nommez, comme s'ils eussent esté expressément escrits & compris audit Accord perpetuel, & Ligue hereditaire: tout dol excepté.

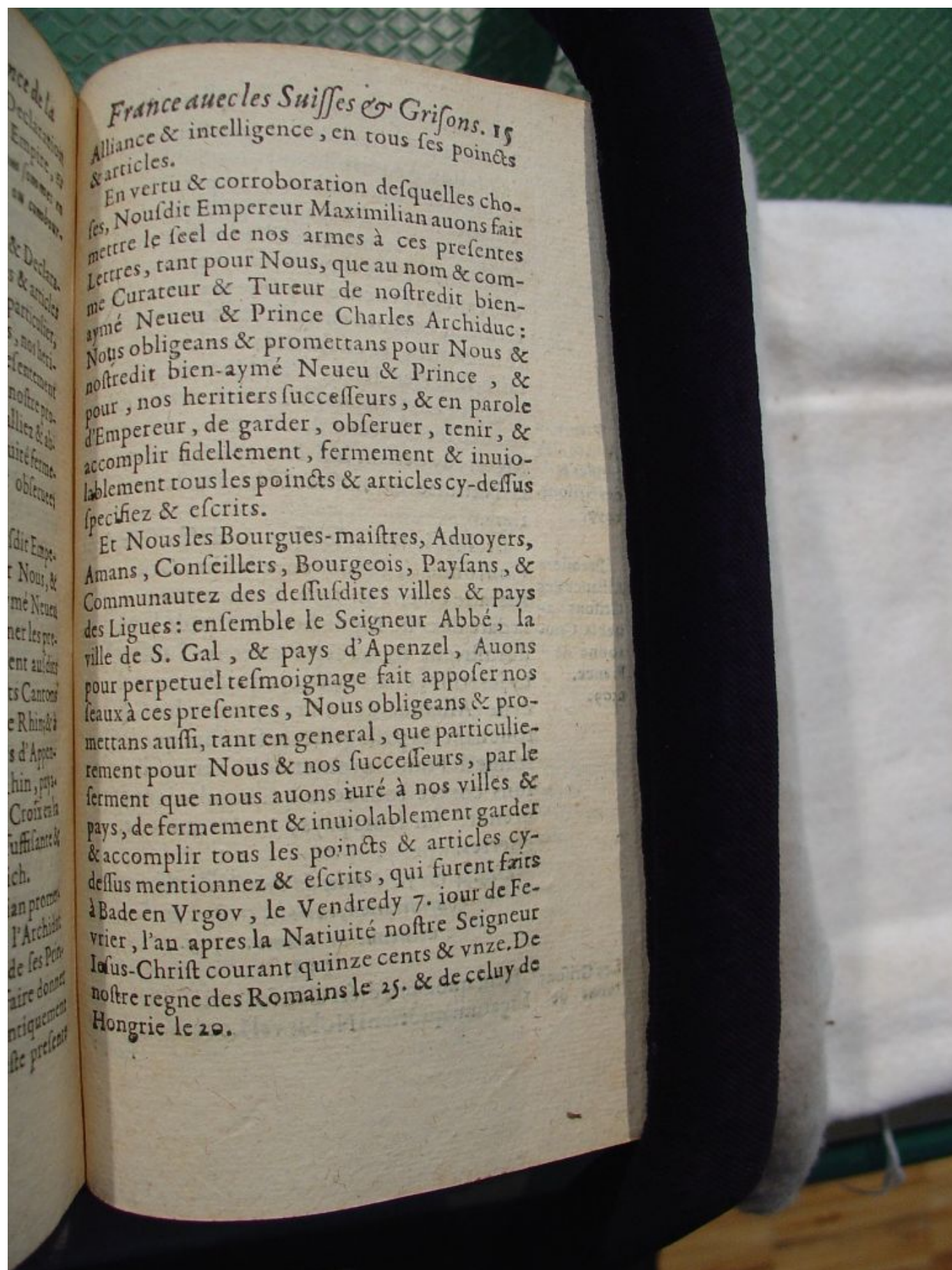
Et quant aux poincts & articles compris audit Appointement perpetuel du feu Roy Louys, & depuis en ladite Ligue hereditaire entre ledit Archiduc Sigismund & Nous Cantons desdites Ligues, dont il n'est fait declaration ou mention expresse en ceste louable Alliance, il a esté aduisé & conclu, Que tous & vn chacun lefdits articles demeureront entierement & fermement en tout leur contenu, forme & vigueur, tout ainsi & en la mesme forme & maniere que s'ils estoient expressément, particulierement, ou generale-ment cy descrits, specifiez & compris. Tous dols exceptez.

Et pour éviter le sujet de toute malveillance entre Nous lefdites parties, nos sujets & Alliez, a esté conclu, Que toutes paroles d'iniures seront deffendues: & là où telle deffense seroit transgressée, le transgresseur sera puny selon l'exigence des paroles, ou du fait.

Aussi Nous Empereur Maximilian, & Archiduc Charles, & nos Conseillers des pays & Comté de Bourgongne compris en ceste Ligue, la ferons publier de dix ans en dix ans, pour tant mieux la sçauoir, garder & entretenir. Et Nous sieurs desdites Ligues semblablement aussi la ferons republier de dix ans en dix ans, avec injonction à tous nos sujets de l'observer, & n'y contreuenir.

Nous les susdites parties auons singuliere-



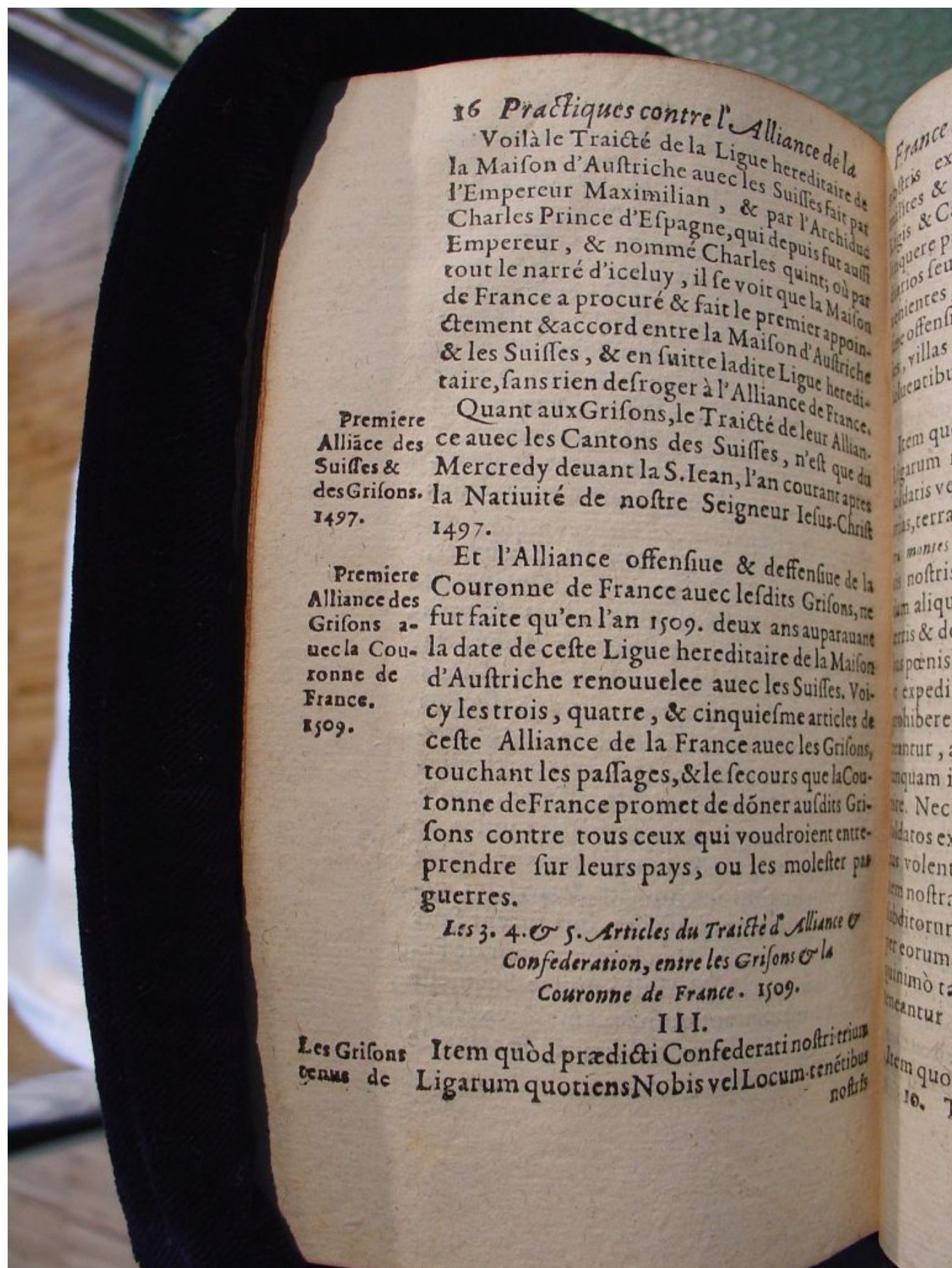


France avec les Suisses & Grisons. 15
Alliance & intelligence, en tous ses poinçts
& articles.

En vertu & corroboration desquelles choses, Nostredit Empereur Maximilian auons fait mettre le seel de nos armes à ces presentes Lettres, tant pour Nous, que au nom & comme Curateur & Tuteur de nostredit bien-aymé Neveu & Prince Charles Archiduc: Nous obligeans & promettans pour Nous & nostredit bien-aymé Neveu & Prince, & pour, nos heritiers successeurs, & en parole d'Empereur, de garder, obseruer, tenir, & accomplir fidellement, fermement & inuiolablement tous les poinçts & articles cy-dessus specifiez & escrits.

Et Nous les Bourgues-maistres, Aduoyers, Amans, Conseillers, Bourgeois, Payfans, & Communautez des dessusdites villes & pays des Liges: ensemble le Seigneur Abbé, la ville de S. Gal, & pays d'Apenzel, Auons pour perpetuel tesmoignage fait apposer nos seaux à ces presentes, Nous obligeans & promettans aussi, tant en general, que particulièrement pour Nous & nos successeurs, par le serment que nous auons iuré à nos villes & pays, de fermement & inuiolablement garder & accomplir tous les poinçts & articles cy-dessus mentionnez & escrits, qui furent faits à Bade en Vrgov, le Vendredy 7. iour de Fevrier, l'an apres la Natiuité nostre Seigneur Iesus-Christ courant quinze cents & vnze. De nostre regne des Romains le 25. & de celuy de Hongrie le 20.

Memoires_016.jpg



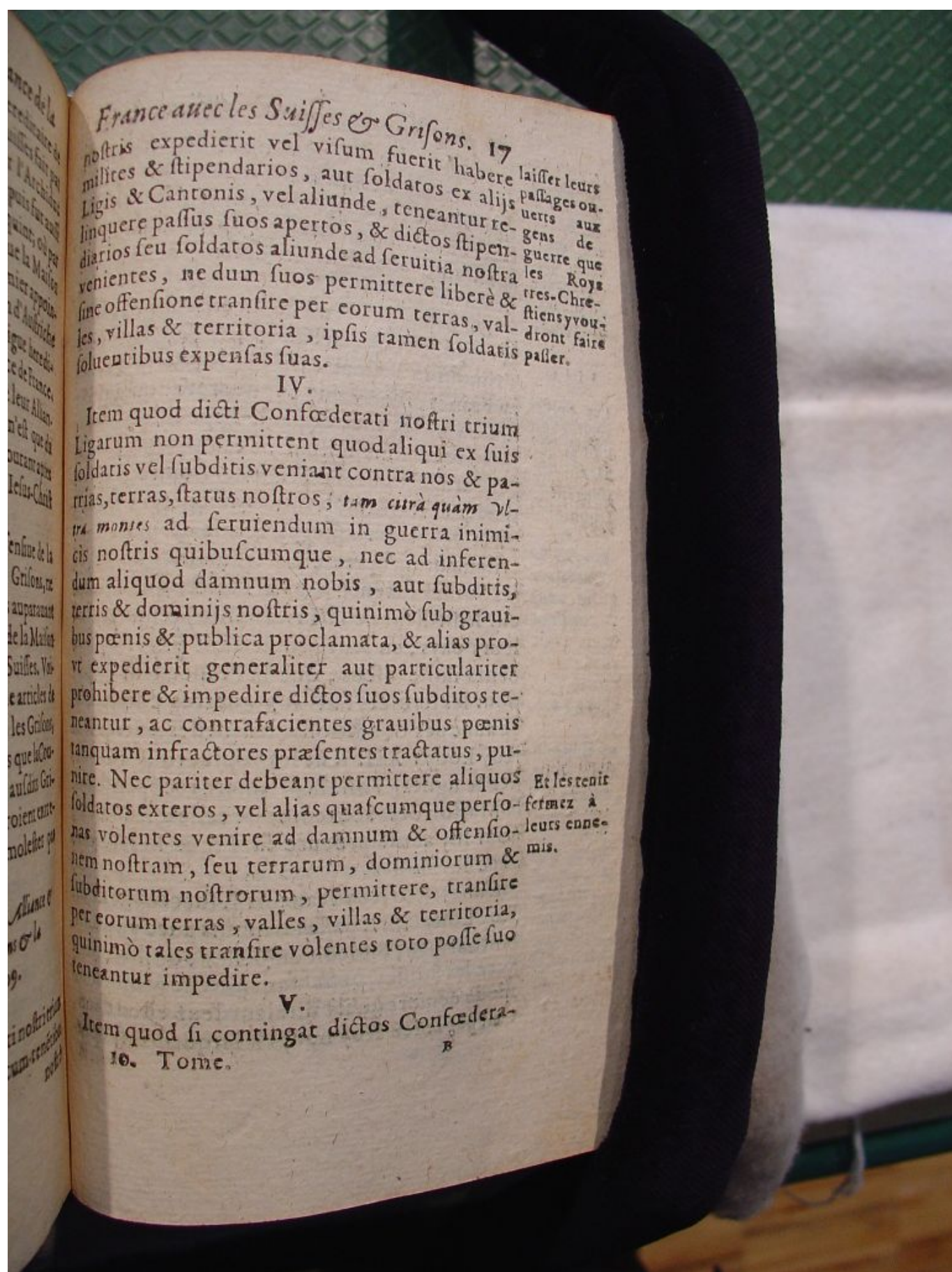


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan